



NIMP 12

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 12

CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Adopté 2014; publié 2015

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme

2011-03 CMP-6 adopte la révision de la norme

NIMP 12. 2011. *Certificats phytosanitaires*. CIPV, Rome, FAO.

2012-03 CMP-7 prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français

2011-06 Groupe de travail à composition restreinte sur la certification électronique

2012-02 Le responsable et le Comité directeur CIPV du programme ePhyto rédigent le texte de l'Appendice 1

2012-04 Le CN révisé et approuve le projet en vue de sa soumission aux membres pour consultation

2012-06 Soumission du texte pour consultation des membres

2012-11 Le responsable révisé le projet en tenant compte des observations des membres

2013-05 À sa septième session, le CN approuve le projet pour la période d'élaboration des observations de fond

2013-06 Soumis pour la période d'élaboration des observations de fond

2013-10 Les observations sont compilées et soumises au responsable, et celui-ci révisé le projet en tenant compte des observations

2013-11 Le CN approuve le projet en vue de sa soumission à la neuvième session de la CMP pour adoption

2014-04 CMP-9 adopte l'Appendice 1 révisé à la NIMP 12

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme

2015-03 La CMP-10 prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français

2015-03 Le Secrétariat intègre les modifications de forme approuvées par la CMP-10

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2015-04

TABLE DES MATIERES

Adoption.....	12-5
INTRODUCTION.....	12-5
Champ d'application.....	12-5
Références	12-5
Définitions.....	12-5
Résumé de référence	12-5
CONTEXTE.....	12-6
PRESCRIPTIONS RELATIVES À la certification phytosanitaire	12-7
1. Certificats phytosanitaires	12-7
1.1 Objectif des certificats phytosanitaires	12-7
1.2 Types et formes de certificats phytosanitaires	12-7
1.3 Pièces jointes aux certificats phytosanitaires	12-8
1.4 Certificats phytosanitaires électroniques.....	12-8
1.5 Modalités de transmission.....	12-8
1.6 Période de validité.....	12-9
2. Mesures relatives aux certificats phytosanitaires délivrés.....	12-9
2.1 Copies certifiées conformes des certificats phytosanitaires	12-9
2.2 Remplacement des certificats phytosanitaires.....	12-9
2.3 Modifications des certificats phytosanitaires.....	12-9
3. Considérations visant les pays importateurs et les ONPV qui délivrent les certificats phytosanitaires.....	12-10
3.1 Certificats phytosanitaires irrecevables.....	12-10
3.1.1 Certificats phytosanitaires non valides.....	12-10
3.1.2 Certificats phytosanitaires frauduleux.....	12-11
3.2 Exigences de l'importation pour la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires.....	12-11
4. Considérations spécifiques sur la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires.	12-11
5. Directives à suivre pour remplir les sections du certificat phytosanitaire pour l'exportation selon les exigences requises.....	12-12
6. Considérations visant la réexportation et le transit.....	12-18
6.1 Considérations sur la délivrance du certificat phytosanitaire pour la réexportation.....	12-18
6.2 Transit.....	12-19
ANNEXE 1: Modèle de certificat phytosanitaire pour l'exportation	12-21
ANNEXE 2: Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation	12-22
APPENDICE 1: Certification électronique, renseignements sur les systèmes XML et les mécanismes d'échange de données normalisés (2014)	12-24
Introduction	12-24
1. Structure de message XML	12-24

2.	Contenu du schéma XML.....	12-24
2.1	Noms de pays	12-25
2.2	Noms scientifiques des végétaux et des organismes nuisibles.....	12-25
2.3	Description de l'envoi.....	12-25
2.4	Traitements.....	12-25
2.5	Déclarations supplémentaires.....	12-25
2.6	Nom du fonctionnaire habilité.....	12-26
3.	Mécanismes d'échange de données sécurisés	12-26
4.	Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation	12-26
4.1	Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire pour l'exportation original sous forme électronique	12-26
4.2	Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire original sur support papier	12-26
4.3	Certificat phytosanitaire papier pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire original sous forme électronique	12-27
5.	Gestion des certificats phytosanitaires électroniques délivrés par le CNPV	12-27
5.1	Problèmes de recherche documentaire	12-27
5.2	Modification et remplacement	12-27
5.3	Annulation d'une expédition	12-27
5.4	Copie certifiée conforme	12-27
6.	Nom et adresse déclarés du destinataire	12-27
	APPENDICE 2: Libellés recommandés pour les déclarations supplémentaires.....	12-28

Adoption

La présente norme a été adoptée pour la première fois par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session en avril 2001 sous le titre *Directives pour les certificats phytosanitaires*. La première révision de la norme a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa sixième session en mars 2011 et constitue la norme actuelle. L'Appendice 1 révisé a été adopté par la Commission des mesures phytosanitaires à sa neuvième session en avril 2014.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit les exigences et directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires¹ (certificats phytosanitaires pour l'exportation et certificats phytosanitaires pour la réexportation).

Des directives spécifiques concernant les exigences et les éléments d'un système de certification phytosanitaire dont la mise en place est confiée aux organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) figurent dans la NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*).

Références

CIPV. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-and-guidelines>.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme figurent dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

La certification phytosanitaire sert à attester que les envois répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation. Sa mise en œuvre est confiée à une ONPV. Un certificat phytosanitaire pour l'exportation ou pour la réexportation ne peut être délivré que par un fonctionnaire public techniquement qualifié et dûment autorisé par une ONPV.

Un certificat phytosanitaire pour l'exportation est généralement délivré par l'ONPV du pays où les végétaux, produits végétaux ou articles réglementés ont été cultivés ou transformés. Un certificat phytosanitaire pour la réexportation est délivré par l'ONPV du pays de réexportation (où la marchandise n'a été ni cultivée ni transformée) lorsque l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation, qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation définies par le pays importateur et que l'original du certificat phytosanitaire ou une copie certifiée conforme est disponible.

Les ONPV utiliseront les modèles de certificats phytosanitaires de la CIPV.

Si l'espace disponible sur les certificats phytosanitaires n'est pas suffisant pour contenir toutes les informations phytosanitaires requises, ces informations peuvent être ajoutées en pièce jointe.

¹ La CIPV se réfère à un « certificat phytosanitaire » concernant l'exportation et à un « certificat phytosanitaire pour la réexportation » concernant la réexportation. Afin que la terminologie reste simple et claire dans la présente norme, on a choisi d'utiliser les expressions « certificat phytosanitaire pour l'exportation » et « certificat phytosanitaire pour la réexportation » respectivement. L'expression « certificats phytosanitaires » (au pluriel) désigne les deux types de certificats.

Les certificats phytosanitaires devraient accompagner l'envoi mais peuvent aussi être transmis par courrier ou d'autres moyens. Lorsque les pays en conviennent, les ONPV peuvent recourir aux certificats phytosanitaires électroniques, en utilisant un langage, une structure de message et des protocoles d'échange normalisés.

Les certificats phytosanitaires peuvent avoir une durée de validité limitée. L'ONPV du pays exportateur ou du pays importateur peut décider d'imposer de telles limites.

Des procédures spécifiques devraient être suivies pour les remplacements de certificats phytosanitaires, les copies certifiées conformes de certificats phytosanitaires et les modifications de certificats phytosanitaires. Les certificats phytosanitaires non valides ou frauduleux ne devraient pas être acceptés.

Il convient de suivre de près les situations de réexportation, en particulier lorsque la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation n'est pas exigée par le pays de réexportation et lorsque des mesures phytosanitaires spécifiques doivent être appliquées dans le pays d'origine.

CONTEXTE

La certification phytosanitaire sert à attester que les envois sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation. Elle s'applique à la plupart des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux. La certification phytosanitaire contribue à la protection des végétaux, notamment des plantes cultivées, des plantes non cultivées/non gérées et de la flore sauvage (y compris les plantes aquatiques), des habitats et des écosystèmes dans les pays importateurs. La certification phytosanitaire facilite aussi le commerce international de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés en établissant un document internationalement accepté ainsi que des procédures connexes.

L'Article V, paragraphe 2, alinéa a), de la CIPV indique les procédures qui devraient être suivies pour la délivrance des certificats phytosanitaires :

« L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi. »

[Voir aussi la NIMP 17]

Ces modalités avaient été précisées lors de la Conférence de la FAO en 1997 au moment de l'adoption du nouveau texte révisé de la CIPV : « il est entendu que (...) les “ fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux ” comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux ». Dans ce contexte, le mot « fonctionnaire » désigne un employé de l'administration publique, ce qui exclut les employés de sociétés privées. L'expression « comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux » signifie que le fonctionnaire peut être éventuellement, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

La CIPV énonce aussi les dispositions relatives à l'utilisation des modèles de certificats phytosanitaires (Article V, paragraphe 3):

« Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique. »

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE

1. Certificats phytosanitaires

1.1 Objectif des certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'attester que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification. Les certificats phytosanitaires peuvent aussi être délivrés pour faciliter la certification pour la réexportation vers d'autres pays. Les certificats phytosanitaires ne devraient être délivrés qu'à de telles fins.

1.2 Types et formes de certificats phytosanitaires

Dans l'Annexe à la CIPV figurent deux types de certificats: un « certificat phytosanitaire » (voir l'Annexe 1 de la présente norme) aux fins d'exportation et un « certificat phytosanitaire pour la réexportation » (voir l'Annexe 2 de la présente norme) aux fins de réexportation².

Un certificat phytosanitaire pour l'exportation est généralement délivré par l'ONPV du pays d'origine. Il fournit une description de l'envoi et, au moyen d'une déclaration de certification, de déclarations supplémentaires et de données relatives aux traitements, il atteste que le statut phytosanitaire de l'envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation. Un certificat phytosanitaire pour l'exportation peut aussi être délivré dans certaines situations de réexportation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés provenant de pays autres que le pays de réexportation si le statut phytosanitaire de l'envoi peut être établi par le pays de réexportation (en procédant par exemple à une inspection).

Un certificat phytosanitaire pour la réexportation peut être délivré par l'ONPV du pays réexportateur lorsqu'un envoi est constitué d'une marchandise qui n'a pas été cultivée ou transformée de façon à en modifier la nature dans ce pays et seulement si un certificat phytosanitaire pour l'exportation original ou une copie certifiée conforme est disponible. Le certificat phytosanitaire pour la réexportation établit le lien avec un certificat phytosanitaire délivré dans le pays d'exportation et tient compte de toute modification du statut phytosanitaire qui ne peut s'être produite dans le pays de réexportation.

Les procédures de gestion relatives à la délivrance des deux types de certificats phytosanitaires et les systèmes visant à garantir leur authenticité sont les mêmes.

Conformément à l'Article IV, paragraphe 2, alinéa b), de la CIPV, les modèles de certificats phytosanitaires de la CIPV emploient un libellé normalisé qui devra être suivi pour la préparation des certificats phytosanitaires. La normalisation des certificats phytosanitaires est nécessaire pour garantir la cohérence, pour les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles. Les ONPV sont encouragées à utiliser un modèle unique pour leurs certificats phytosanitaires pour l'exportation et un modèle unique pour les certificats phytosanitaires pour la réexportation et à afficher un exemple du modèle de leurs certificats phytosanitaires sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int>) dans un format empêchant toute falsification.

Les certificats phytosanitaires se présentent soit en version papier soit, lorsque celle-ci est reconnue par l'ONPV du pays importateur, en version électronique.

Les certificats phytosanitaires électroniques constituent l'équivalent électronique, dans leur libellé et dans les données qu'ils contiennent, des certificats phytosanitaires sur support papier, y compris la déclaration de certification, et sont transmis de l'ONPV du pays exportateur à celle du pays importateur par des moyens électroniques authentifiés et sécurisés. Le traitement de texte et les autres modes de production électronique de formulaires sur support papier destinés à une diffusion non électronique ne répondent pas à la définition de la certification phytosanitaire électronique. De même,

² Au sujet de ces termes, voir, dans la section « Champ d'application », la note 1 en bas de page.

celle-ci n'a rien à voir avec la transmission d'une version électronique du certificat papier (par exemple sous forme d'un courriel).

Les ONPV devraient appliquer des mesures de protection contre la falsification des certificats phytosanitaires sur support papier, telles que l'utilisation de papiers spéciaux, de filigranes ou d'impressions spéciales. Pour la certification électronique, il faudrait aussi appliquer des systèmes de protection appropriés.

Les certificats phytosanitaires ne sont valides qu'à partir du moment où toutes les exigences ont été satisfaites et où ils ont été datés, signés et qu'un cachet, un sceau ou une marque a été apposé(e) ou qu'ils ont été dûment remplis électroniquement par l'ONPV du pays exportateur ou réexportateur.

1.3 Pièces jointes aux certificats phytosanitaires

Si l'espace prévu dans le formulaire n'est pas suffisant pour insérer les informations demandées dans les certificats phytosanitaires, il est permis d'ajouter une pièce jointe. Celle-ci ne devrait porter que sur les informations demandées dans les certificats phytosanitaires. Les pièces jointes devraient porter sur chaque page le numéro des certificats phytosanitaires et elles devraient être datées et signées et porter un cachet comme exigé pour les certificats phytosanitaires. Les certificats phytosanitaires devraient mentionner les éventuelles pièces jointes dans la section correspondante. Pour les pièces jointes de plus d'une page, les pages devraient être numérotées et le nombre total de pages indiqué dans les certificats phytosanitaires. Outre le certificat phytosanitaire, l'enveloppe peut être accompagné d'autres documents, tels que les certificats de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), mais ceux-ci ne devraient pas être considérés comme des pièces jointes aux certificats phytosanitaires, ni mentionnés sur le certificat phytosanitaire.

1.4 Certificats phytosanitaires électroniques

Des certificats phytosanitaires électroniques peuvent être délivrés dans le cas où l'ONPV du pays importateur l'accepte.

Les ONPV qui font usage de certificats phytosanitaires électroniques devraient mettre au point des systèmes qui génèrent des certificats utilisant un langage, une structure de message et des protocoles d'échange normalisés. L'Appendice 1 fournit des indications concernant un langage, une structure de message et des protocoles d'échange normalisés.

Les certificats phytosanitaires électroniques peuvent être utilisés sous réserve des dispositions suivantes:

- Le mode de délivrance, de transmission et le niveau de sécurité sont acceptables pour l'ONPV du pays importateur et, le cas échéant, pour les ONPV des autres pays concernés.
- Les informations fournies sont conformes aux modèles de certificats phytosanitaires de la CIPV.
- L'objectif de la certification phytosanitaire au sens de la CIPV est atteint.
- L'identité de l'ONPV délivrant les certificats phytosanitaires peut être convenablement établie et authentifiée.

1.5 Modalités de transmission

Les certificats phytosanitaires devraient accompagner les envois pour lesquels ils ont été délivrés, mais ils peuvent aussi être transmis séparément par courrier ou d'autres moyens si l'ONPV du pays importateur l'accepte. Lorsqu'il s'agit de certificats phytosanitaires électroniques, ceux-ci devraient être directement mis à la disposition des fonctionnaires compétents au sein de l'ONPV. Dans tous les cas, les certificats phytosanitaires devraient être mis à la disposition de l'ONPV du pays importateur dès l'arrivée de l'envoi.

1.6 Période de validité

Le statut phytosanitaire des envois peut varier après la délivrance des certificats phytosanitaires et l'ONPV du pays exportateur ou réexportateur peut donc décider de limiter la durée de validité des certificats phytosanitaires après la délivrance et avant l'exportation.

L'ONPV du pays exportateur ou réexportateur peut évaluer la situation pour définir une période de validité appropriée avant que l'exportation ait lieu, compte tenu de la probabilité d'infestation ou de contamination de l'envoi avant l'exportation ou la réexportation. Cette probabilité peut dépendre de l'emballage (cartons ou emballages qui ferment plus ou moins bien) et des conditions d'entreposage (en plein air ou à l'abri), du type de marchandise et du mode de transport, de la période de l'année, et du type d'organismes nuisibles. Un certificat phytosanitaire pour l'exportation peut encore être utilisé après ce délai pour délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation, à condition que l'envoi n'ait pas été exposé au risque d'infestation et que la marchandise satisfasse encore aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur.

Parmi les exigences phytosanitaires à l'importation, les ONPV des pays importateurs peuvent aussi faire figurer la durée de validité des certificats phytosanitaires.

2. Mesures relatives aux certificats phytosanitaires délivrés

2.1 Copies certifiées conformes des certificats phytosanitaires

Une copie certifiée conforme est une copie de l'original du certificat phytosanitaire, qui est validée (revêtue d'un timbre, datée et contresignée) par l'ONPV du pays qui indique qu'il s'agit d'une copie authentique du certificat phytosanitaire original. Elle peut être délivrée à la demande d'un exportateur. Elle ne remplace pas l'original du certificat phytosanitaire. Ces copies sont principalement utilisées aux fins de la réexportation.

2.2 Remplacement des certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires peuvent être remplacés à la demande d'un exportateur pour un envoi pour lequel un certificat phytosanitaire a déjà été délivré. Cette procédure devrait rester exceptionnelle (par exemple en cas de détérioration des certificats phytosanitaires délivrés, de changement d'adresse, de pays de destination ou de point d'entrée, ou de renseignements manquants ou erronés) et devrait être confiée à l'ONPV du pays qui a délivré les certificats phytosanitaires qui sont remplacés.

Dans tous les cas, l'ONPV qui délivre les certificats devrait demander aux exportateurs de restituer les certificats phytosanitaires originaux déjà délivrés pour les envois ainsi que leurs éventuelles copies certifiées conformes.

Autres exigences concernant le remplacement des certificats phytosanitaires:

- Les certificats phytosanitaires restitués aux fins de leur remplacement devraient être conservés par l'ONPV du pays émetteur et annulés. Les nouveaux certificats phytosanitaires ne devraient pas porter le même numéro que le certificat qu'ils remplacent. Le numéro du certificat original ne devrait pas être réutilisé.
- Si des certificats phytosanitaires précédemment délivrés ne peuvent être restitués et que l'ONPV n'en a plus la charge ni le contrôle (par exemple lorsqu'ils ont été perdus ou se trouvent dans un autre pays), l'ONPV peut décider qu'il convient de délivrer un certificat de remplacement. Le nouveau certificat phytosanitaire ne devrait pas porter le même numéro que le certificat phytosanitaire qu'il remplace mais devrait s'y référer au moyen de la déclaration supplémentaire suivante: « Le présent certificat remplace et annule le certificat phytosanitaire n° [insérer le numéro] délivré le [insérer la date] ».

2.3 Modifications des certificats phytosanitaires

Les modifications devraient être évitées car elles peuvent entraîner des doutes sur la validité des certificats phytosanitaires. Si toutefois des modifications sont nécessaires, elles ne devraient être

apportées que sur les certificats phytosanitaires originaux par l'ONPV qui les a délivrés. Les modifications devraient être minimales et devraient être timbrées, datées et contresignées par l'ONPV émettrice.

3. Considérations visant les pays importateurs et les ONPV qui délivrent les certificats phytosanitaires

Les ONPV des pays importateurs ne peuvent demander de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers sont généralement des végétaux et des produits végétaux mais peuvent inclure des articles tels que des conteneurs vides, des véhicules et des organismes autres que des végétaux lorsque des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées.

Les ONPV des pays importateurs ne devraient pas demander de certificats phytosanitaires pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation à un degré tel qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas nécessaires (voir l'Article VI, paragraphe 2, de la CIPV et la NIMP 32 (*Classification de marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*)).

En cas de désaccord sur les raisons techniques justifiant la demande de certificats phytosanitaires, les ONPV devraient procéder à des consultations bilatérales. Les demandes de certificats phytosanitaires devraient respecter les principes de transparence, de non-discrimination, de nécessité et de justification technique (voir la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*)).

3.1 Certificats phytosanitaires irrecevables

Les ONPV des pays importateurs ne devraient pas accepter de certificats phytosanitaires dont elles jugent qu'ils sont non valides ou frauduleux. L'ONPV du pays émetteur déclaré devrait être informée dès que possible de tout certificat phytosanitaire irrecevable ou suspect, conformément aux indications de la NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). L'ONPV du pays importateur ayant des doutes sur la recevabilité de certificats phytosanitaires peut demander à l'ONPV du pays exportateur ou réexportateur de coopérer promptement en vue de déterminer la validité ou la non-validité des certificats phytosanitaires. L'ONPV du pays exportateur ou réexportateur devrait alors prendre, s'il y a lieu, des mesures correctives et revoir les systèmes de délivrance des certificats phytosanitaires afin de garantir que les certificats phytosanitaires qu'elle délivre ont un degré de fiabilité élevé.

3.1.1 Certificats phytosanitaires non valides

Les certificats phytosanitaires sont non valides s'ils présentent, par exemple, les caractéristiques suivantes:

- informations incomplètes ou incorrectes
- informations erronées ou trompeuses
- informations contradictoires ou incohérentes
- libellé ou informations non conformes aux modèles de certificats phytosanitaires
- informations ajoutées par des personnes non autorisées
- modifications ou suppressions non autorisées (non timbrées, non datées ou non contresignées)
- période de validité dépassée sauf en cas d'utilisation comme copie certifiée conforme pour la réexportation
- certificat illisible (par exemple écriture incompréhensible ou certificat abîmé)
- copies non certifiées conformes
- mode de transmission utilisé non autorisé par l'ONPV (pour les certificats phytosanitaires électroniques)

- certification phytosanitaire de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés interdits à l'importation.

Ces mêmes motifs peuvent justifier le refus de certificats phytosanitaires ou la demande de renseignements complémentaires.

3.1.2 Certificats phytosanitaires frauduleux

En règle générale, les certificats phytosanitaires sont considérés comme frauduleux:

- s'ils sont délivrés sur des formulaires non réglementaires
- s'il y manque la date, le cachet, la marque ou le sceau de l'ONPV délivrant le certificat ou la signature du représentant de celle-ci
- s'ils sont délivrés par une personne autre qu'un fonctionnaire dûment autorisé.

Les certificats phytosanitaires frauduleux n'ont aucune validité. L'ONPV délivrant des certificats phytosanitaires devrait prévoir des mesures propres à empêcher leur falsification. Dans le cas de la certification phytosanitaire électronique, les mesures de protection contre la falsification font partie intégrante du système de certification électronique. En cas de signalement d'un défaut de conformité, l'ONPV du pays exportateur devrait prendre des mesures correctives.

3.2 Exigences à l'importation pour la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les pays importateurs formulent souvent des exigences à l'importation qui devraient être respectées en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. À titre d'exemple, un pays importateur peut exiger:

- la rédaction des certificats phytosanitaires dans une langue déterminée ou dans une langue figurant sur une liste de son choix (toutefois les pays sont encouragés à accepter l'une des langues officielles de la FAO, de préférence l'anglais)
- le respect d'une échéance pour la délivrance des certificats phytosanitaires après l'inspection ou le traitement et d'un délai maximal entre la délivrance des certificats phytosanitaires et l'expédition de l'envoi par le pays exportateur
- la présentation de certificats phytosanitaires remplis à la machine ou, s'ils sont remplis à la main, écrits lisiblement, en lettres majuscules (lorsque la langue le permet)
- l'utilisation d'unités de mesure spécifiées pour la description de l'envoi ou d'autres quantités déclarées.

4. Considérations spécifiques sur la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires ne seront délivrés que par des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'ONPV.

Les certificats phytosanitaires ne devraient être délivrés que si la conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation est confirmée.

Les certificats phytosanitaires devraient contenir toutes les informations nécessaires pour identifier clairement l'envoi auquel chacun se rapporte.

Les certificats phytosanitaires ne devraient contenir que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne devraient pas inclure de déclarations liées à des exigences non phytosanitaires telles que des exigences relatives à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides, à la radioactivité, à des informations commerciales (telles que les lettres de crédit) ou à la qualité.

Pour faciliter les références croisées entre certificats phytosanitaires et documents n'ayant pas trait à la certification phytosanitaire (par exemple lettres de crédit, lettres de transport, certificats CITES), des

notes permettant d'associer les certificats phytosanitaires au code d'identification, à la cote ou au numéro des documents pertinents nécessitant une référence croisée peuvent accompagner les certificats phytosanitaires. De telles notes ne devraient être insérées qu'en cas de besoin et ne devraient pas être considérées comme faisant partie des certificats phytosanitaires.

Toutes les sections des certificats phytosanitaires devraient être remplies. Dans le cas contraire, le terme « néant » devrait être inséré sur la ligne ou dans la section concernées, ou celle-ci devrait être condamnée ou barrée, pour empêcher tout ajout non autorisé.

Pour la réexportation d'envois, des informations spécifiques provenant du pays d'origine peuvent être nécessaires mais celles-ci ne figurent pas toujours sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation (soit que les renseignements spécifiques ne soient pas mentionnés dans la déclaration supplémentaire du certificat phytosanitaire pour l'exportation, soit que le pays de réexportation n'exige pas de certificat phytosanitaire pour l'exportation). En pareil cas, si les exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques ne peuvent être satisfaites dans le pays de réexportation, aucun certificat phytosanitaire pour la réexportation ne peut être délivré. Toutefois, les cas suivants peuvent s'appliquer:

- Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour l'exportation est exigé par le pays de réexportation, à la demande des exportateurs, l'ONPV du pays d'origine peut fournir des renseignements phytosanitaires complémentaires (tels que les résultats d'une inspection pendant la saison de végétation) en plus de ceux qui sont exigés par le pays de réexportation. Ces renseignements peuvent être nécessaires aux fins de la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation. Ils devraient être inscrits dans la section « Déclaration supplémentaire » et précédés du sous-titre « Autres renseignements phytosanitaires officiels » (voir section 5 ci-dessous).
- Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour l'exportation n'est pas exigé par le pays de réexportation, l'ONPV du pays d'origine peut, néanmoins, à la demande d'un exportateur, délivrer un certificat phytosanitaire pour l'exportation. Ce certificat concernerait des envois destinés à la réexportation vers d'autres pays et permettrait de fournir les renseignements phytosanitaires supplémentaires nécessaires à la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation.

Dans les deux cas ci-dessus, le pays de réexportation devrait veiller à ce que l'identité de l'envoi soit préservée et à ce que l'envoi ne soit pas exposé au risque d'infestation.

Les certificats phytosanitaires devraient être délivrés avant l'expédition, mais ils peuvent aussi être délivrés postérieurement à l'expédition d'un envoi sous réserve que:

- la sécurité phytosanitaire de l'envoi ait été assurée, et que
- l'ONPV du pays exportateur ait effectué l'échantillonnage, l'inspection et les traitements requis pour satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation avant l'expédition de l'envoi.

Les certificats phytosanitaires ne devraient pas être délivrés si ces conditions ne sont pas remplies.

Lorsque les certificats phytosanitaires sont délivrés postérieurement à l'expédition, la date d'inspection devrait être inscrite dans la section « Déclaration supplémentaire » si le pays importateur l'exige.

5. Directives à suivre pour remplir les sections du certificat phytosanitaire pour l'exportation selon les exigences requises

Les informations nécessaires pour remplir les sections du certificat phytosanitaire pour l'exportation sont les suivantes:

[Les titres en gras correspondent aux sections du modèle de certificat, voir le modèle à l'Annexe 1]

N° _____

Chaque certificat phytosanitaire pour l'exportation devrait posséder un numéro d'identification unique qui permette de remonter la filière des envois, de faciliter les vérifications et d'archiver les données.

Organisation de la protection des végétaux de _____

Le nom du pays qui délivre le certificat phytosanitaire pour l'exportation devrait figurer ici, ainsi que le nom de l'ONPV.

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

Le nom du pays importateur devrait figurer ici. Lorsqu'un pays de transit et le pays importateur ont des exigences phytosanitaires spécifiques qui prévoient notamment la présentation d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation, les noms des deux pays devraient être mentionnés et le pays de transit devrait être indiqué. On devrait veiller à ce que les exigences phytosanitaires de chaque pays en matière d'importation et/ou de transit soient respectées et indiquées de façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et ensuite réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays peuvent être insérés, à condition que les exigences phytosanitaires à l'importation des deux pays aient été respectées.

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. L'adresse de l'exportateur devrait être située dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, le nom et l'adresse inscrits sur le certificat devraient être ceux d'un agent ou expéditeur local de l'exportateur.

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Le nom et l'adresse indiqués ici devraient être suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire et, le cas échéant, de pouvoir remonter la filière en cas d'importations non conformes. Lorsque le destinataire n'est pas connu, l'expression « Pour le compte de » peut être utilisée. L'ONPV du pays importateur l'autorise et accepte les risques connexes. Le pays importateur peut demander que l'adresse du destinataire corresponde à un lieu situé sur son territoire.

Nombre et nature des colis: _____

Le nombre de colis et leur description devraient être inscrits dans cette section, qui devrait être remplie avec suffisamment de détails pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'associer le certificat phytosanitaire pour l'exportation à l'envoi correspondant. Dans certains cas (par exemple grain et bois en vrac), les conteneurs et/ou wagons utilisés pour l'expédition sont considérés comme unités de conditionnement et leur nombre peut être indiqué (par exemple « 10 conteneurs »). Pour les expéditions en vrac, l'expression « en vrac » peut être utilisé.

Marques distinctives: _____

Des marques distinctives (par exemple les numéros des lots, les numéros de série ou les marques commerciales) et des numéros d'identification ou noms relatifs au moyen de transport (par exemple, numéro d'identification du conteneur ou du wagon ou nom du navire en cas de transport en vrac) devraient être indiqués s'ils sont nécessaires à l'identification de l'envoi.

Lieu d'origine: _____

L'expression « lieu d'origine » désigne les lieux où la marchandise a été cultivée ou produite et où elle a pu être exposée à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles réglementés. Dans tous les cas, le nom du ou des pays d'origine devrait être mentionné. Généralement, le statut phytosanitaire d'un envoi est acquis sur le lieu d'origine. Les pays peuvent demander que le nom ou le code de la zone exempte, du lieu de production exempt ou du site de production exempt soit indiqué.

D'autres détails concernant la zone exempte, le lieu de production exempt ou le site de production exempt peuvent être fournis dans la section « Déclaration supplémentaire ».

Si une marchandise est reconditionnée, stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation en raison des risques d'infestation ou de contamination par des organismes nuisibles réglementés. La modification du statut phytosanitaire peut aussi résulter d'opérations de transformation, de désinfection ou de traitement des marchandises, lorsque ces opérations suppriment les risques d'infestation ou de contamination. Ainsi, le statut phytosanitaire d'une marchandise peut être déterminé par plusieurs lieux. Tous ces pays et lieux devraient, le cas échéant, être déclarés et suivis du lieu d'origine initial entre parenthèses, par exemple comme suit: « pays X exportateur (pays Y d'origine) ».

Si un envoi est composé de lots provenant de différents lieux ou pays d'origine, tous ces pays et lieux d'origine, s'il y a lieu, devraient être mentionnés. Afin de faciliter la remontée de filière, il est possible en pareil cas d'indiquer le lieu où celle-ci peut le plus utilement démarrer, par exemple l'entreprise exportatrice auprès de laquelle sont stockées les données.

Si des végétaux ont été importés dans un pays ou déplacés à l'intérieur de celui-ci et cultivés pendant un certain intervalle de temps (qui est variable selon la marchandise en question mais il s'agit généralement d'une saison de végétation ou plus), on peut considérer que les végétaux ont changé de pays ou de lieu d'origine, à condition que le statut phytosanitaire ne soit déterminé que par le pays ou le lieu dans lequel s'est poursuivie leur croissance.

Moyen de transport déclaré: _____

Cette section est consacrée aux modalités de transport de la marchandise à partir du pays qui effectue la certification. Des expressions comme « navire long-courrier », « bateau », « avion », « route », « camion », « chemin de fer », « courrier postal », « porté à la main » peuvent être utilisées. Le nom du bateau, avec le numéro de voyage, ou le numéro de vol peuvent être indiqués s'ils sont connus. Le moyen de transport est généralement déclaré par l'exportateur. Il s'agit dans la plupart des cas du premier moyen de transport utilisé juste après la délivrance du certificat phytosanitaire pour l'exportation. Les envois sont souvent expédiés suivant des modalités et voies empruntant différents moyens de transport. Par exemple un conteneur peut être débarqué d'un navire pour être chargé sur un camion. Si l'envoi est identifié par des marques distinctives, il suffit de déclarer seulement le premier moyen de transport. Il ne s'agit donc pas nécessairement du dernier moyen de transport par lequel l'envoi parvient dans le pays d'importation.

Point d'entrée déclaré: _____

Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination ou, si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Si l'envoi transite par un pays tiers, il peut être nécessaire de l'enregistrer si le pays de transit a des exigences phytosanitaires pour les envois en transit. Le point d'entrée du pays de transit, ou à défaut le nom du pays, devrait être indiqué entre parenthèses.

Le point d'entrée est déclaré par l'exportateur au moment de la délivrance du certificat phytosanitaire pour l'exportation. Ce point d'entrée peut varier pour différentes raisons, et l'entrée dans le pays en un lieu autre que le point d'entrée déclaré ne devrait normalement pas être considéré comme une non-conformité. Toutefois, si l'ONPV du pays importateur prescrit des points d'entrée spécifiques dans ses exigences phytosanitaires à l'importation, l'un de ces points d'entrée spécifiques devrait être déclaré et l'envoi devrait entrer dans le pays par ce point.

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Cette section devrait décrire suffisamment la marchandise et indiquer aussi précisément que possible le nom des végétaux, des produits végétaux et des autres articles réglementés, l'unité de mesure et la quantité afin de permettre à l'ONPV du pays importateur de vérifier le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être ajoutés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international devraient être utilisés (par exemple le système métrique). Étant donné que les exigences phytosanitaires à l'importation peuvent différer

selon les usages prévus (par exemple la consommation ou la multiplication) ou selon le degré de transformation (par exemple frais ou sec), l'usage prévu ou le degré de transformation devraient être spécifiés. Les données indiquées ne devraient pas faire état de noms de marque, de dimensions ou d'autres termes de nature commerciale.

Nom botanique des végétaux: _____

Les informations fournies ici devraient permettre d'identifier les végétaux et produits végétaux par des noms scientifiques reconnus, au moins au niveau du genre mais de préférence au niveau de l'espèce.

Il peut être impossible de donner les noms botaniques de certains articles et produits réglementés dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV du pays importateur et du pays exportateur peuvent se mettre d'accord sur un descripteur commun adéquat, ou alors les mentions « sans objet » ou « s.o. » devraient être insérées.

Déclaration de certification

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.* [Clause facultative]

Dans la plupart des cas, il existe des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques ou les organismes nuisibles réglementés sont spécifiés et la déclaration de certification figurant sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation sert à certifier la conformité à ces exigences phytosanitaires à l'importation.

Dans les cas où il n'y a pas d'exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques, l'ONPV du pays exportateur peut certifier le statut phytosanitaire général de l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime présenter un intérêt phytosanitaire.

Les ONPV des pays exportateurs peuvent inclure la clause facultative dans leur certificat phytosanitaire pour l'exportation. Les ONPV des pays importateurs ne peuvent pas exiger qu'elle y figure.

Par « procédures officielles appropriées », on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures devraient, le cas échéant, être en conformité avec les NIMP. Les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur en tenant compte des NIMP pertinentes.

L'expression « estimés exempts d'organismes de quarantaine » se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de méthodes phytosanitaires. Cette expression ne devrait pas être interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait que, eu égard aux méthodes utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils sont considérés comme n'étant pas présents. Il faudrait admettre que les méthodes phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité devraient être prises en compte lors de la spécification des méthodes adéquates.

Dans certains cas où des traitements par irradiation ont été appliqués, des organismes nuisibles cibles peuvent être présents, à des stades vivants, dans l'envoi. À condition que le traitement ait été appliqué conformément à la NIMP 18 (*Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*) et que le traitement approprié ait été appliqué pour parvenir aux résultats requis, la validité de cette partie de la déclaration de certification n'est pas compromise car la détection de stades vivants de l'organisme nuisible visé n'est pas considérée comme une non-conformité.

Les « exigences phytosanitaires » telles que stipulées par le pays importateur sont des conditions prescrites officiellement qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être spécifiées par avance par l'ONPV du pays importateur dans sa législation, sa réglementation ou ailleurs (par exemple sur les permis d'importation et aux termes des dispositifs bilatéraux et autres).

L'expression « partie contractante importatrice » se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV.

II. Déclaration supplémentaire

Les déclarations supplémentaires servent à fournir des renseignements complémentaires sur un envoi en ce qui concerne les organismes nuisibles réglementés. Elles devraient être réduites au minimum et être concises. Les ONPV des pays importateurs devraient juger si des déclarations supplémentaires sont nécessaires et ne pas demander de déclarations supplémentaires reprenant des libellés similaires à ceux qui sont déjà présents dans la déclaration de certification contenue dans le certificat phytosanitaire pour l'exportation. Le libellé des déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux. Les traitements ne devraient pas être indiqués dans cette section mais dans la section III du certificat phytosanitaire pour l'exportation.

Les déclarations supplémentaires ne devraient contenir que des informations phytosanitaires spécifiques exigées par l'ONPV du pays importateur ou demandées par l'exportateur à des fins de certification phytosanitaire future et elles ne devraient pas répéter des informations figurant déjà dans la déclaration de certification ou dans la section relative aux unités traitées. Dans les cas où les exigences phytosanitaires à l'importation prévoient plusieurs mesures possibles, l'ONPV du pays exportateur devrait préciser l'option choisie dans sa déclaration supplémentaire.

L'Appendice 2 fournit des exemples de libellés pour différents types de déclarations supplémentaires souvent demandés par les ONPV des pays importateurs. Lorsque les ONPV estiment nécessaire d'exiger ou de fournir une déclaration supplémentaire, elles sont encouragées à recourir aux modèles de libellés figurant à l'Appendice 2.

Au cas où un permis d'importation est exigé par le pays importateur, le numéro du permis d'importation peut être mentionné à cet endroit pour faciliter les références croisées.

Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour l'exportation est délivré postérieurement à l'expédition de l'envoi et si le pays importateur le demande, la date de l'inspection devrait être ajoutée à cette section du certificat phytosanitaire pour l'exportation (voir aussi les conditions applicables dans la Section 4).

Lorsque des renseignements phytosanitaires officiels complémentaires sont indiqués à des fins de certification phytosanitaire future, telles que la réexportation (voir Section 4), ces renseignements devraient être présentés dans cette section. Ils devraient être nettement séparés de la déclaration supplémentaire demandée par le pays importateur et être précédés du sous-titre « Autres renseignements phytosanitaires officiels ».

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Les données devraient être les suivantes:

Date

La date à laquelle le traitement a été appliqué à l'envoi. Les mois devraient être écrits en toutes lettres pour éviter toute confusion entre le mois, le jour et l'année.

Traitement

Le type de traitement appliqué à l'envoi (par exemple traitement thermique, irradiation).

Produit chimique (matière active)

La matière active du produit chimique utilisé pour le traitement.

Durée et température

La durée du traitement et la température d'application.

Concentration

La concentration et le dosage du traitement.

Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire jugé utile.

Les traitements indiqués devraient être limités à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués ou commencés (en cas de transit) dans le pays exportateur sous la supervision ou l'autorité de l'ONPV du pays exportateur afin de satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation.

Pour les traitements par irradiation, les dispositions de la NIMP 18 devraient être prises en considération.

Cachet de l'Organisation

Le cachet officiel, le tampon ou la marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat devrait figurer sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation. L'ONPV du pays exportateur devrait normalement utiliser pour l'ensemble du pays un tampon, un cachet ou une marque uniforme. Celui-ci devrait être ajouté par le fonctionnaire une fois le formulaire rempli ou peut être pré-imprimé sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation. On devrait veiller à ce que le tampon, le cachet ou la marque ne cache pas d'informations essentielles.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature

Le nom du fonctionnaire est imprimé, dactylographié, apposé au moyen d'un tampon ou écrit à la main lisiblement en lettres majuscules (lorsque la langue le permet). La date doit aussi être imprimée, dactylographiée, apposée au moyen d'un tampon ou écrite lisiblement à la main en lettres majuscules (lorsque la langue le permet). Les noms des mois devraient être écrits en toutes lettres pour éviter toute confusion entre le mois, le jour et l'année.

Certaines sections du certificat phytosanitaire pour l'exportation peuvent être remplies à l'avance, mais la date indiquée devrait être la date de délivrance. L'ONPV du pays exportateur devrait être en mesure de vérifier, à la demande de l'ONPV du pays importateur, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés. Le certificat phytosanitaire pour l'exportation ne sera signé qu'après avoir été dûment rempli.

L'ONPV qui délivre des certificats phytosanitaires électroniques devrait authentifier les données de certification. Cette procédure d'authentification est équivalente à la signature du fonctionnaire autorisé et au cachet, au sceau ou à la marque de l'ONPV. Les données authentifiées de certification

électronique sont équivalentes au certificat phytosanitaire pour l'exportation en version papier dûment rempli.

Déclaration relative à la responsabilité financière

L'inclusion d'une déclaration relative à la responsabilité financière de l'ONPV sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation est facultative et demeure à la discrétion de l'ONPV du pays exportateur.

6. Considérations visant la réexportation et le transit

Le certificat phytosanitaire pour la réexportation est le même que le certificat phytosanitaire pour l'exportation à l'exception de la déclaration de certification. Dans la déclaration de certification figurant dans le certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'ONPV du pays de réexportation indique, en cochant les cases appropriées, si le certificat phytosanitaire pour la réexportation est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été reconditionné ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux et si une inspection supplémentaire a été effectuée.

Lorsque l'identité des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés présents dans l'envoi n'a pas été préservée, que l'envoi a été exposé au risque d'infestation ou que la marchandise a subi des transformations qui en modifient la nature, il ne faudrait pas délivrer de certificat phytosanitaire pour la réexportation. L'ONPV du pays de réexportation, à la demande des exportateurs, peut appliquer les méthodes phytosanitaires appropriées et, si l'ONPV a l'assurance que les exigences phytosanitaires à l'importation sont satisfaites, elle devrait délivrer un certificat phytosanitaire pour l'exportation. La mention du lieu d'origine devrait continuer à figurer entre parenthèses sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation.

Si l'ONPV du pays de réexportation, contrairement à l'ONPV du pays de destination, n'exige pas de certificat phytosanitaire pour l'importation d'une marchandise et que les exigences phytosanitaires à l'importation peuvent être remplies grâce à des inspections visuelles ou à une analyse d'échantillons en laboratoire, le pays de réexportation peut délivrer un certificat phytosanitaire pour l'exportation en indiquant le pays d'origine entre parenthèses dans la section « Lieu d'origine » du certificat phytosanitaire pour l'exportation.

6.1 Considérations sur la délivrance du certificat phytosanitaire pour la réexportation

Quand un envoi est importé dans un pays, puis exporté dans un autre pays, l'ONPV du pays de réexportation, à la demande des exportateurs, peut délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle à l'Annexe 2). L'ONPV ne devrait délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation que si elle a l'assurance que les exigences phytosanitaires à l'importation sont satisfaites. La certification phytosanitaire pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou reconditionné, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. Lorsque des envois sont combinés, tous les éléments pertinents ajoutés à ces envois doivent être disponibles et satisfaire aux mêmes exigences phytosanitaires à l'importation.

Avant de délivrer un certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'ONPV devrait d'abord examiner l'original ou la copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire qui accompagnait l'envoi lors de l'importation et déterminer si les exigences du pays de destination suivant sont plus strictes, les mêmes ou moins strictes que celles qui sont certifiées comme satisfaites par le certificat phytosanitaire ou ses copies certifiées conformes.

Si l'envoi est reconditionné ou transbordé et que ces opérations ont compromis son identité ou si un risque d'infestation ou de contamination est identifié, une inspection supplémentaire devrait être effectuée. Si l'envoi n'est pas reconditionné et que la sécurité phytosanitaire de l'envoi a été préservée, l'ONPV du pays réexportateur a deux options en ce qui concerne l'inspection de l'envoi aux fins de la réexportation:

- Quand les exigences phytosanitaires à l'importation sont les mêmes ou moins strictes, l'ONPV du pays réexportateur peut éventuellement se passer d'effectuer une inspection supplémentaire.
- Quand les exigences phytosanitaires à l'importation sont différentes ou plus strictes, l'ONPV du pays réexportateur peut entreprendre une inspection supplémentaire afin de s'assurer que l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur, dans les cas où ces exigences peuvent être satisfaites moyennant une inspection.

Le pays de destination peut avoir des exigences phytosanitaires à l'importation (par exemple l'inspection au cours de la saison de végétation ou l'analyse du sol) que le pays de réexportation n'est pas en mesure de satisfaire. Le pays de réexportation peut néanmoins délivrer un certificat phytosanitaire pour l'exportation ou un certificat phytosanitaire pour la réexportation s'il se trouve dans l'un des deux cas suivants:

- soit des informations particulières sur la conformité ont été inclues ou déclarées dans le certificat phytosanitaire pour l'exportation par le pays d'origine,
- soit une autre mesure phytosanitaire, considérée comme équivalente et conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays de destination, peut être appliquée (par exemple des analyses de laboratoire sur des échantillons ou des traitements).

Toute déclaration supplémentaire figurant, si exigée, dans les certificats phytosanitaires pour la réexportation devrait être fondée sur les activités de l'ONPV du pays de réexportation. Les déclarations supplémentaires présentes dans l'original ou les copies certifiées conformes du certificat phytosanitaire ne devraient pas être reproduites sur les certificats phytosanitaires pour la réexportation.

Lorsque les réexportations sont effectuées de manière régulière ou qu'elles débutent, l'ONPV du pays d'origine et celle du pays de réexportation peuvent se mettre d'accord sur des procédures destinées à satisfaire à ces exigences. Il peut s'agir entre autres d'un échange de courrier entre les deux ONPV au sujet des mesures phytosanitaires appliquées à l'origine (par exemple l'inspection pendant la saison de végétation ou l'analyse du sol) dans le but de donner au pays de réexportation l'assurance nécessaire pour certifier l'envoi conformément aux exigences du pays de destination.

L'envoi devrait être accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou de sa copie certifiée conforme, ainsi que du certificat phytosanitaire pour la réexportation.

Quand un certificat phytosanitaire pour la réexportation est délivré, l'ONPV du pays réexportateur fournit des assurances visant la manutention de l'envoi dans le pays de réexportation (par exemple en cas de fractionnement, regroupement, conditionnement, entreposage).

Lorsqu'un envoi est fractionné en plusieurs envois qui sont réexportés séparément, chacun de ces envois devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation et d'une copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire du pays d'exportation.

Le certificat phytosanitaire pour la réexportation ne sera signé qu'après avoir été dûment rempli.

6.2 Transit

Si un envoi transite par un pays, l'ONPV du pays de transit n'intervient pas, sauf lorsque des risques ont été identifiés pour le pays de transit (NIMP 25 (*Envois en transit*)).

Si la sécurité phytosanitaire de l'envoi a été compromise pendant le transit et que l'intervention de l'ONPV du pays de transit est sollicitée, l'ONPV peut procéder à la certification phytosanitaire pour l'exportation en se conformant aux dispositions décrites dans la présente norme.

Un changement de moyen de transport pendant le transit ou l'acheminement groupé de deux envois ou plus par un même moyen de transport ne devrait pas être considéré comme un motif justifiant la délivrance de certificats phytosanitaires, sauf si la sécurité phytosanitaire de l'envoi est compromise.

Si des risques particuliers ont été identifiés, les pays importateurs peuvent adresser au pays exportateur des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques (par exemple demandes de scellés ou d'emballages déterminés) pour l'importation d'envois devant transiter par d'autres pays.

REVOQUE

La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

ANNEXE 1: Modèle de certificat phytosanitaire pour l'exportation

[Original annexé à la CIPV]

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifiés par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire

[Insérer ici le texte]

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____ Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

(Cachet de l'organisation) _____

Lieu de délivrance _____
Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

ANNEXE 2: Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

[Original annexé à la CIPV]

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____ (partie(s) contractante(s) d'importation)

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° _____ dont l'original* ☐ la copie authentifiée ☐ est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés* ☐ remballés ☐ dans les emballages initiaux* ☐ dans de nouveaux emballages ☐; que d'après le Certificat phytosanitaire original* ☐ et une inspection supplémentaire ☐, ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasiner en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case ☐ appropriée

II. Déclaration supplémentaire

[Insérer ici le texte]

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____ Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.**

** Clause facultative

REVOQUE

Le présent appendice a été adopté par la Commission des mesures phytosanitaires à sa neuvième session en avril 2014.

Il a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 1: Certification électronique, renseignements sur les systèmes XML et les mécanismes d'échange de données normalisés (2014)

Introduction

Les certificats phytosanitaires électroniques sont l'équivalent électronique des certificats phytosanitaires sur support papier et peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays importateur. Lorsque des certificats phytosanitaires électroniques sont délivrés par l'ONPV du pays exportateur ou réexportateur, ils devraient être directement accessibles à l'ONPV du pays importateur.

Toutes les exigences et procédures énoncées dans la présente norme s'appliquent aux certificats phytosanitaires électroniques.

Lorsqu'elles utilisent des certificats phytosanitaires électroniques, les ONPV devraient mettre au point un système qui utilise le langage XML (langage de balisage extensible) une structure et un contenu de message normalisés et des protocoles d'échange normalisés, pour la délivrance, la transmission et la réception des certificats phytosanitaires électroniques.

Le présent appendice donne des indications sur ces éléments et renvoie à une page sur le site web de la CIPV (<http://ePhyto.ippc.int>) qui fournit des liens vers des informations complémentaires – sites web et documents émanant tant de la CIPV que d'autres organismes – sur les éléments fournis dans le présent appendice. Ils sont désignés dans le texte sous le nom de «lien 1», «lien 2», etc.

Pour produire des certificats phytosanitaires électroniques, le système devrait comprendre les éléments normalisés suivants.

1. Structure de message XML

Les ONPV devraient utiliser le langage XML du World Wide Web Consortium (WC3) (*lien 1*) pour l'échange de données relatives à la certification phytosanitaire électronique.

La structure du message XML pour les données phytosanitaires est fondée sur le schéma XML pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) (*lien 2*) et sur le mappage des données XML, qui indique où les données de certification phytosanitaire devraient être placées dans le schéma XML.

Le mappage des données XML phytosanitaires permet de produire un certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation (*lien 3*) et un certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation (*lien 4*).

2. Contenu du schéma XML

Pour faciliter la communication et le traitement électroniques et automatiques des données de certification phytosanitaire, les ONPV sont encouragées à utiliser des termes et expressions, des codes et des textes normalisés et harmonisés pour les éléments de données associés au message XML pour les certificats phytosanitaires électroniques.

Le recours au texte libre (c'est-à-dire non normalisé) devrait être limité lorsqu'il existe des codes appropriés.

Pour les dates et les noms de pays, il existe des textes harmonisés et il ne devrait pas être nécessaire d'insérer du texte libre.

Pour les noms scientifiques des végétaux et des organismes nuisibles, la description de l'envoi, les traitements, les déclarations supplémentaires et les points d'entrée, de longues listes de termes et expressions, de codes et de textes harmonisés sont en cours d'élaboration et seront disponibles. Du texte libre peut être inséré si le terme, l'expression, la valeur ou le texte voulu n'apparaît pas dans les listes.

La procédure à suivre pour la tenue et la mise à jour des listes de termes et expressions harmonisés est en cours d'élaboration et sera décrite sur le site web de la CIPV (<http://ePhyto.ippc.int>). Il sera demandé aux ONPV de s'y conformer pour soumettre des propositions de nouveaux termes et expressions harmonisés.

Pour les éléments de données autres que ceux évoqués plus haut, aucune harmonisation des termes et expressions et du texte n'est nécessaire et l'on peut donc saisir du texte libre.

On trouvera dans les sous-sections ci-après des précisions sur les informations qu'il faut saisir pour fournir les éléments de données du message XML.

2.1 Noms de pays

Pour les noms de pays (à savoir les pays d'origine, d'exportation, de réexportation, de transit et de destination), on utilisera, de préférence, les codes de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (*lien 6*).

2.2 Noms scientifiques des végétaux et des organismes nuisibles

Pour les noms scientifiques des végétaux contenus dans l'envoi, des végétaux dont les produits végétaux ont été tirés et des organismes nuisibles réexportés on utilisera, de préférence, la base de données des noms scientifiques disponible sur le site web de la CIPV (<http://ePhyto.ippc.int>) (*lien 7*).

2.3 Description de l'envoi

Le type de marchandise et le type d'emballage devraient être indiqués dans la description de l'envoi. On décrira, de préférence, la marchandise en utilisant la terminologie de la CIPV relative aux marchandises (*lien 8*). On décrira, de préférence, le type d'emballage conformément à la recommandation 21 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) (*lien 9*).

La description de l'envoi peut préciser, lorsque c'est possible, d'autres éléments tels que:

- le poids, le volume et la hauteur (que l'on décrira, de préférence, conformément à la recommandation 20 de la CEE (*lien 10*));
- les moyens de transport déclarés (que l'on décrira, de préférence, conformément à la recommandation 19 de la CEE (*lien 16*));
- le point d'entrée déclaré (que l'on décrira, de préférence, conformément au Code des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU)) (*lien 15*) ou au moyen du nom de pays.

2.4 Traitements

On spécifiera, de préférence, les types de traitement au moyen des termes harmonisés de la CIPV pour les types de traitements (*lien 11*). On spécifiera, de préférence, les matières actives en utilisant l'index des pesticides du Codex Alimentarius (*lien 12*). On décrira, de préférence, les autres paramètres (par exemple la concentration, la dose, la température et la durée d'exposition) conformément à la recommandation 20 de la CEE (*lien 13*).

2.5 Déclarations supplémentaires

Les libellés normalisés recommandés pour les déclarations supplémentaires font l'objet de l'Appendice 2 et on utilisera, de préférence, les codes de la CIPV pour décrire les déclarations supplémentaires (*lien 14*). Le texte libre peut être utilisé pour compléter les déclarations

supplémentaires indiquées sur le site web de la CIPV ou pour décrire des déclarations supplémentaires qui n'ont pas été normalisées.

2.6 Nom du fonctionnaire habilité

Le nom du fonctionnaire habilité qui délivre les certificats phytosanitaires électroniques devrait être indiqué dans chaque type de certificat phytosanitaire électronique.

3. Mécanismes d'échange de données sécurisés

Les ONPV sont responsables de la sécurité de leur système national de technologies de l'information (TI) utilisé pour produire les certificats phytosanitaires électroniques.

Il faudrait que les données soient chiffrées lors de la transmission, afin de garantir la sécurité et l'authentification de l'échange électronique des données de certification phytosanitaire électronique entre les ONPV. Celles-ci devraient utiliser un protocole sécurisé avec un chiffrement à au moins 128 bits. Avant la transmission, les données de certification phytosanitaire électronique peuvent faire l'objet d'un chiffrement supplémentaire (*lien 17*) qui reste intact après la transmission.

La transmission de données par internet de l'ONPV du pays exportateur à l'ONPV du pays importateur devrait se faire au moyen de mécanismes informatiques sûrs (par exemple le protocole SOAP (*Simple Object Access Protocol*), le protocole S/MIME (*Secure/Multipurpose Internet Mail Extensions*), le protocole de transfert de fichiers FTP ou le style d'architecture REST (*Representational State Transfer*)), en utilisant des systèmes compatibles entre eux.

L'ONPV du pays exportateur devrait communiquer à l'exportateur le numéro exact du certificat phytosanitaire électronique correspondant à l'envoi.

La communication sur l'état d'avancement de l'échange de messages entre les ONPV devrait se faire conformément aux messages standard recommandés par le CEFACT-ONU (*lien 18*).

Il revient aux ONPV d'assurer le développement et la maintenance de leurs systèmes d'échange de données de certification phytosanitaire électronique. Lorsque le fonctionnement d'un mécanisme d'échange est interrompu en raison de travaux de maintenance ou d'une défaillance inopinée du système, l'ONPV concernée devrait en informer dès que possible les autres ONPV.

4. Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation

Dans les systèmes n'utilisant pas le papier, l'original ou la copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire pour l'exportation devrait être joint au certificat phytosanitaire pour la réexportation. Lorsque l'on utilise à la fois des certificats phytosanitaires sur support papier et des certificats phytosanitaires électroniques, les exigences ci-après devraient être respectées.

4.1 Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire pour l'exportation original sous forme électronique

Lorsque le certificat phytosanitaire pour l'exportation et le certificat phytosanitaire pour la réexportation sont tous deux sous forme électronique, le certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devrait être joint électroniquement au certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation.

4.2 Certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire original sur support papier

Dans le cas où le certificat phytosanitaire pour l'exportation original est sur support papier et où le certificat phytosanitaire pour la réexportation est sous forme électronique, une image scannée du certificat phytosanitaire pour l'exportation original (en PDF ou dans un autre format non modifiable) devrait être jointe au certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation.

4.3 Certificat phytosanitaire papier pour la réexportation accompagné du certificat phytosanitaire original sous forme électronique

Dans le cas où le certificat phytosanitaire pour l'exportation original est un certificat électronique et où le certificat pour la réexportation est sur support papier, le certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devrait être imprimé et validé par l'ONPV du pays de réexportation par apposition d'un cachet, de la date et d'un contreseing. La version imprimée du certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devient une copie papier certifiée conforme et devrait dès lors être jointe, sur support papier, au certificat phytosanitaire pour la réexportation.

5. Gestion des certificats phytosanitaires électroniques délivrés par les ONPV

5.1 Problèmes de recherche documentaire

Si l'ONPV du pays importateur ne parvient pas à retrouver les certificats phytosanitaires électroniques, l'ONPV du pays exportateur devrait, à la demande de l'ONPV du pays importateur, renvoyer les certificats phytosanitaires électroniques originaux.

5.2 Modification et remplacement

Si des informations contenues dans les certificats phytosanitaires électroniques doivent être modifiées après la délivrance de ces certificats, les certificats phytosanitaires électroniques originaux devraient être annulés et des certificats phytosanitaires électroniques de remplacement (*lien 5*), contenant les modifications, devraient être délivrés selon les modalités décrites dans la présente norme.

5.3 Annulation d'une expédition

Si l'ONPV du pays exportateur constate qu'un envoi pour lequel des certificats sanitaires électroniques avaient été délivrés n'a pas été expédié, il peut décider d'annuler les certificats phytosanitaires électroniques correspondants.

5.4 Copie certifiée conforme

Les copies certifiées conformes des certificats phytosanitaires électroniques sont des sorties imprimées des données de certification phytosanitaire électronique qui sont validées (par apposition d'un cachet, de la date et d'un contreseing) par l'ONPV qui atteste l'authenticité des données.

Les sorties imprimées devraient être dans un format conforme au libellé normalisé fourni par les modèles de certificats phytosanitaires de la CIPV et être reconnues comme des certificats phytosanitaires. Les sorties imprimées peuvent toutefois être des données XML en format XML si l'ONPV du pays importateur y consent.

6. Nom et adresse déclarés du destinataire

Dans le cas des certificats phytosanitaires sur support papier, on peut utiliser l'expression « Pour le compte de » pour la rubrique « Nom et adresse déclarés du destinataire » si le destinataire n'est pas connu et si l'ONPV du pays importateur autorise l'emploi de cette expression.

Avec les certificats phytosanitaires électroniques, les informations sur l'envoi peuvent arriver dans le pays importateur bien avant l'envoi lui-même, ce qui permet de vérifier les données de certification phytosanitaire électronique avant l'entrée de la marchandise.

Au lieu d'utiliser l'expression « Pour le compte de », les ONPV sont encouragées à exiger que les certificats phytosanitaires électroniques comprennent le nom et l'adresse d'une personne responsable de l'envoi à contacter dans le pays importateur.

Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

APPENDICE 2: Libellés recommandés pour les déclarations supplémentaires

Les déclarations supplémentaires relatives aux exigences phytosanitaires à l'importation devraient de préférence être libellées comme suit. Il s'agit toutefois d'exemples et d'autres formulations peuvent être utilisées.

1. L'envoi* a été inspecté et déclaré exempt de _____ ([nom du(des) organisme(s) nuisible(s)] ou terre [à préciser]).
2. L'envoi* a été analysé (la méthode peut être précisée) et déclaré exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
3. Les milieux de culture dans lesquels les végétaux ont été cultivés ont été analysés avant la plantation et déclarés exempts de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
4. _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)) est(sont) absent(s)/n'est(ne sont) pas connu(s) pour être présent(s) en _____ (nom du pays/de la zone).
5. L'envoi* a été produit dans:
 - une zone exempte de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s))**
 - une zone à faible prévalence de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s))
 - un lieu de production exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s))**
 - un site de production exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s))**.
6. Le lieu de production**/site de production/chantier** a été inspecté pendant la(les) saison(s) de végétation*** et déclaré exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
7. Les végétaux/plantes-mères ont été inspectés pendant la(les) dernière(s) saison(s) de végétation(s)*** et déclaré(e)s exempt(e)s de _____ (nom du (des) organisme(s) nuisible(s)).
8. Les végétaux ont été produits *in vitro* (préciser la technique *in vitro*) et déclarés exempts de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
9. Les végétaux sont issus de plantes-mères qui ont été analysées (la méthode peut être spécifiée) et déclarées exemptes de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
10. Cet envoi* a été produit et préparé pour l'exportation conformément à _____ (nom du programme/référence à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques ou à un arrangement bilatéral).
11. Cet envoi a été produit à partir de variétés végétales résistantes à _____ (nom de l'organisme nuisible).
12. Les végétaux destinés à la plantation sont conformes au(x) niveau(x) de tolérance _____ (préciser sa(leur) valeur) établis par les exigences phytosanitaires à l'importation pour _____ (préciser le(les) organisme(s) réglementé(s) non de quarantaine).

* Peut être précisé lorsque le libellé ne s'applique qu'à une partie et non à la totalité de l'envoi.

** Ajouter s'il y a lieu: « y compris une zone tampon environnante ».

*** On pourra ajouter, s'il y a lieu, le nombre de fois/de saisons de végétation ou une période précise.